

LOI LEMAIRE POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

(LOI N° 2016-1321 DU 7 OCTOBRE 2016)

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire, a constitué une avancée majeure dans la politique numérique de l'Etat français. Elle vise à renforcer l'ouverture, la transparence et la participation dans l'espace numérique, en affirmant le principe de libre accès à certains documents produits par les administrations. L'un des apports les plus notables de cette loi est la reconnaissance du code source des logiciels comme document administratif communicable, notamment lorsqu'ils sont développés sur fonds publics.

Ce principe a une portée concrète pour les universités, qui, en tant qu'établissements publics, sont soumises aux règles de communicabilité des documents administratifs.

1 - LE PRINCIPE DE COMMUNICABILITÉ DES CODES SOURCES PUBLICS

La Loi Lemaire a modifié le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) pour y inclure expressément les codes sources parmi les documents administratifs communicables.

L'article L300-2 du CRPA dispose que sont considérés comme documents administratifs " (...) les codes sources et les documents ou produits par une administration dans le cadre de sa mission de service public ".

Par conséquent, dès lors qu'un logiciel a été développé ou commandé par une administration publique, son code source peut être demandé par toute personne, sur le fondement de l'article L 311-1 du CRPA, qui garantit le droit d'accès aux documents administratifs.

2 - APPLICATION DU PRINCIPE AU CONTEXTE UNIVERSITAIRE

Les universités publiques françaises sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, chargés de missions de service public : enseignement supérieur, recherche, diffusion de la culture scientifique. Elles relèvent donc pleinement du champ d'application du CRPA.

Cela signifie que les logiciels développés au sein des universités, dès lors qu'ils ont été financés par des fonds publics (budgets de l'université, subventions ministérielles, financement ANR, Union européenne etc.) sont, en principe, communicables.

Cela s'applique aussi bien aux logiciels développés en interne, par des enseignants-chercheurs, ingénieurs, doctorants ou étudiants dans le cadre de leurs fonctions ou stages, qu'à ceux confiés à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public financé par l'université.

Sont également visés des logiciels de gestion pédagogique ou administrative, des plateformes de cours en ligne, des outils de recherche ou encore des simulateurs scientifiques financés sur fonds publics.

3 - LIMITES AU DROIT D'ACCÈS : LES EXCEPTIONS

Bien que le principe soit celui de la communication, des exceptions peuvent s'opposer à la remise du code source, sur le fondement de l'article L311-5 du CRPA. Ces exceptions sont strictement encadrées par la jurisprudence du Conseil d'Etat et doivent être spécifiquement justifiées. Il s'agit notamment :

A - De la sécurité des systèmes d'information

Si le code contient des éléments susceptibles de compromettre de la sécurité informatique d'un service public (ex : authentification, chiffrement, etc.)

B - Du secret de la recherche

Lorsqu'un logiciel est lié à une recherche protégée (ex : brevets à venir), ou à un projet en partenariat confidentiel avec un industriel.

C - Du secret industriel et commercial

En cas de co-développement avec une entreprise, ou si le logiciel intègre des éléments sous licence propriétaire.

D - De la protection des données personnelles

Si le code donne accès à des données identifiables (ex : noms d'étudiants dans une base de test), il devra être anonymisé avant la publication.

4 – MODALITÉS DE COMMUNICATION ET DIFFUSION

La demande de communication peut être faite par courrier ou courriel à l'université. En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, le demandeur peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), qui rendra un avis consultatif.

Outre la communication sur demande, les universités peuvent également publier volontairement leurs codes sources sur des plateformes ouvertes.

5 – ENJEUX DE L'OUVERTURE DANS LE MONDE UNIVERSITAIRE

L'ouverture des logiciels développés sur fonds publics par les universités présente de nombreux avantages :

→ Renforce la transparence et l'éthique publique : les logiciels financés par l'argent public doivent pouvoir être contrôlés, audités et compris par tous.

→ Stimule l'innovation et la collaboration : les communautés académiques, étudiantes ou professionnelles peuvent contribuer à l'amélioration des logiciels existants.

→ Valorise la recherche : la diffusion des codes sources permet de donner une visibilité accrue aux productions logicielles issues des travaux scientifiques.

→ Diffusion pédagogique ouverte : les ressources numériques développées peuvent être partagées au-delà de l'établissement d'origine, au bénéfice d'autres enseignants, universités ou pays.